

Numéro	X	Y	Gisement	Distance	Corde	Rayon
203	1636375.55	8137561.97				
210	1636373.62	8137561.59	287.49	1.98	1.98	23.54
211	1636362.88	8137560.24	292.02	10.82		
212	1636351.33	8137558.96	292.99	11.61		
213	1636347.62	8137558.71	295.78	3.73		
202	1636341.68	8137558.45	297.19	5.94		
201	1636340.48	8137559.47	344.85	1.63	1.57	1.87
200	1636340.36	8137567.33	399.03	7.86		
203	1636375.55	8137561.97	109.61	35.60		

Lot A - S=168.50m²

Numéro	X	Y	Gisement	Distance	Corde	Rayon
203	1636375.55	8137561.97				
101	1636376.11	8137561.89	109.61	0.56		
102	1636414.40	8137421.69	183.03	145.33		
103	1636399.63	8137420.22	293.68	14.84		
104	1636385.58	8137420.02	299.09	14.05		
105	1636371.87	8137421.05	304.77	13.75		
106	1636313.81	8137429.76	309.48	58.71		
100	1636334.88	8137568.16	9.62	139.99		
200	1636340.36	8137567.33	109.61	5.54		
201	1636340.48	8137559.47	199.03	7.86		
202	1636341.68	8137558.45	144.85	1.63	1.57	1.87
213	1636347.62	8137558.71	97.19	5.94		
212	1636351.33	8137558.96	95.78	3.73		
211	1636362.88	8137560.24	92.99	11.61		
210	1636373.62	8137561.59	92.02	10.82		
203	1636375.55	8137561.97	87.49	1.98	1.98	23.54

Lot B - S=9886.46m²

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
 Numéro d'inscription 4150
Jean-Pascal MARISY
 56 bis route de Corbeil
 91590 BAULNE
 Tél. : 01.64.57.78.78
 Courriel : jeanpascal.marisy@geometreidf.fr

Commune : 91223

Étampes

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A :

Par :

Cachet du service d'origine :

Section : ZK

Feuille(s)

Qualité du plan : 01

Echelle d'origine : 2000

Echelle d'édition : 1000

Date de l'édition : 05/09/2023

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1)

~~A - D'après les indications qui leur ont été fournies au bureau~~
~~B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain~~
C - D'après un plan d'arpentage ou de bomage, dont copie ci-jointe, dressé le 21/02/2024... par M. MARISY.JP..... géomètre à Baulne.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

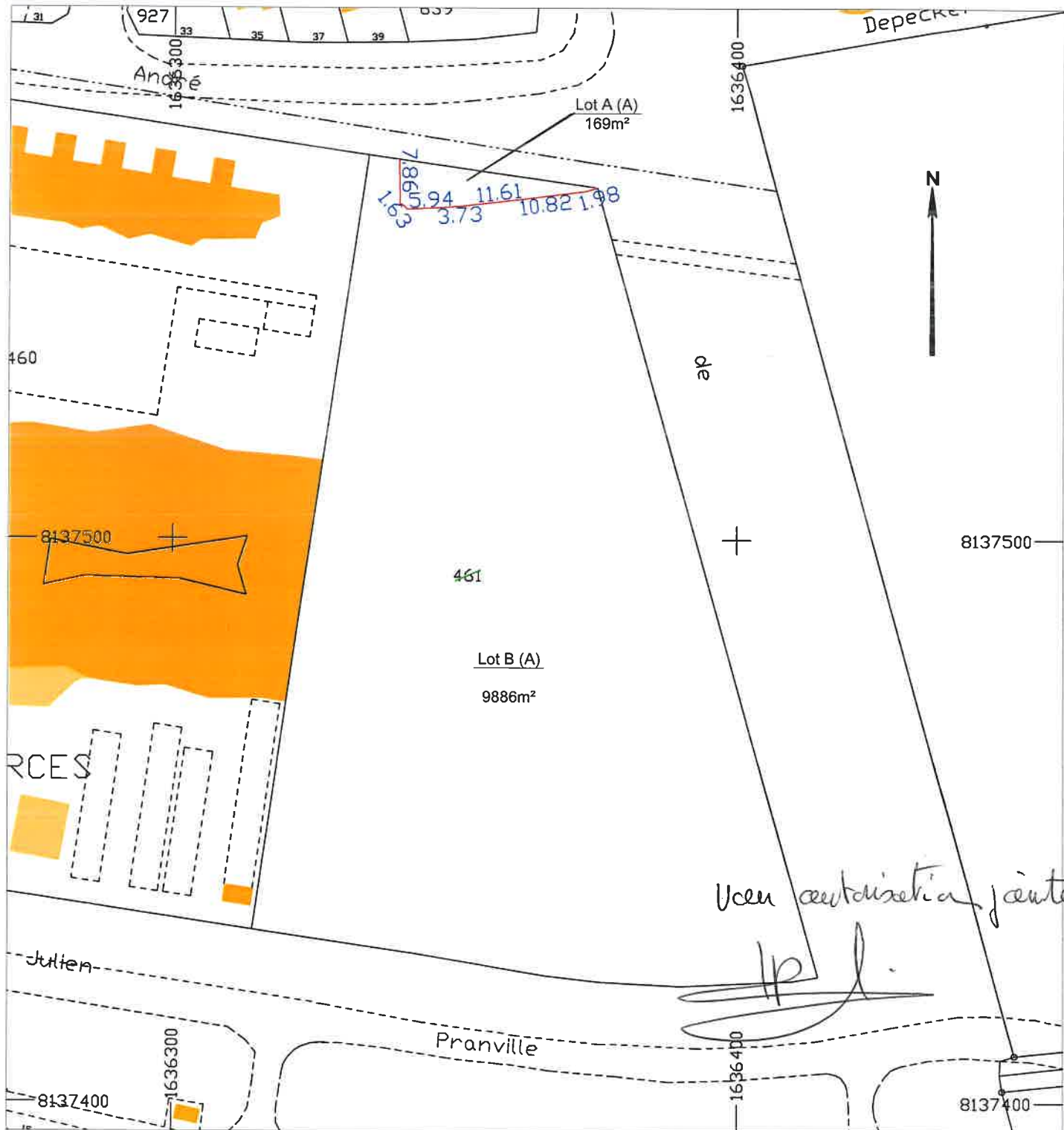
A Étampes....., le 21/02/2024.....

Document dressé par
MARISY.JP.....
à Baulne.....

Date : 21/02/2024
Signature
Jean-Pascal MARISY
56 bis route de Corbeil
91590 BAULNE
Tel. : 01.64.57.78.78
Courriel : jeanpascal.marisy@geometreidf.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant, qualité de l'autorité expropriant, etc.)

Dossier n° 2024021 PH



Vue cadastrale jointe
JP

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s COMMUNAUTÉ D'AGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À Étampes, le 21/02/2024

Signature(s) (1) :

du (ou des) propriétaire(s) (2)

du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

COMMUNAUTÉ D'AGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

accepte le présent document d'arpentage

rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

À _____, le _____

L. _____

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

Numéro d'ordre du document

Date de réception du document

département	Essonne	
commune	Étampes	
préfixe	section	feuille
000	ZK	1

PROCÈS-VERBAL
DE DÉLIMITATION (1)

223000ZK0461

Document établi pour (2) :

modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier lotissement

modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document expropriation

appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier) aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
COMMUNAUTÉ D'AGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE

propriétaire(s) après modification

SIGNATURE ET CACHET DE LA
PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre
des géomètres-experts : 04150

MARISY JP



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".

(2) Cocher la case correspondante.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances Publiques de
l'Essonne
Pôle d'Évaluation Domaniale de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Téléphone : 01 69 13 83 68
Mél. : ddfip91.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Audrey MARSAT
téléphone : 01 69 13 83 78
courriel : audrey.marsat@dgfip.finances.gouv.fr
Réf DS: 16552650
Réf OSE : 2024-91223-16068

CA ETAMPOIS SUD ESSONNE
Mme CASALI Laetitia

A Évry, le 01/03/2024

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : demande d'évaluation de la valeur vénale d'un bien immobilier dans le cadre d'un projet de cession.

Par une saisine du 28/02/2024, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale sur la valeur vénale d'un lot d'une parcelle en nature de voirie d'une surface de 169 m² cadastrée ZK 461 Lot A en zone UC1a du PLU de la commune d'Etampes.

Compte-tenu des éléments ci-après mentionnés, la valeur vénale est estimée à 1 € (hors taxe et hors droits).

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

DESCRIPTION DU BIEN :

Le bien se situe rue André DEPECKER 91150 ETAMPES .

Il s'agit d'une emprise en nature de voirie d'une surface de 169 m².

DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

Vous projetez de céder ce lot en nature actuelle de voirie à la commune en régularisation de l'existant (emprise en nature de stationnements).

En conséquence, je vous confirme que dans la mesure où l'opération envisagée s'analyse comme un transfert des charges d'entretien, la valeur vénale de l'ensemble peut être retenue pour un euro symbolique.

La durée de validité du présent avis est de 12 mois.

REMARQUES :

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Audrey MARSAT



Inspecteur des Finances Publiques